

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

17 septembre 2026

et qu'elle a été faite le

17 septembre 2026

Que le nombre des membres en
exercice est de : 49

Présents : 40

Absents suppléés : 3

Absents excusés : 6

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2026_09_193

Objet :

Constitution d'un groupement de
commandes avec la commune de
Dampierre dans le cadre des
travaux prioritaires sur le réseau
d'eaux usées et les postes de
refoulement du système
d'assainissement de Ranchot et
des travaux de réfection de la
conduite d'eaux pluviales
d'Air&Soleil

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 24 septembre 2026***

Conseillers communautaires en exercice : 49

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des
fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur le Président, Gérome FASSETNET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Dammartin Marpain :** M.
Antony BOURCET **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, M. Anthony
FALCONNET, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie LARTOT, Mme
Nathalie HONORIO **Evans :** M. Emmanuel BARBERET, M. Serge
CORNOUEIL, Mme Aurore ROUX **Fraisans :** M. Sébastien HENGY,
M. Laurent ROUILLER, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique
JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey :** M. Yves MATHIEU **La Barre :**
M. Frédéric PAILLARD **La Bretenière :** Mme Isabelle GUILLOT
Louvatange : M. Gérome FASSETNET **Monteplain :** M. Maxime
CHAUVIN **Montmirey-le-Château :** M. Gabriel DECHARRIERE
Mutigney : M. Eric DRUOT **Offlanges :** M. Jean-Michel GRAS
Orchamps : M. Régis CHOPIN, Mme Barbara PANOUILLOT
Ougney : M. Cédric IVANES **Pagney :** M. Michel GANET **Plumont :**
M. Christophe PERRET **Ranchot :** Mme Séverine MARANO, M.
Gérard ROBERT **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël
TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Rouffange :**
Mme Marie-Hélène VACHET **Salans :** M. Alexandre BOLE, M. Yves
COINCENOT **Saligney :** Mme Josette LAVRY **Sermange :** M. Michel
BENESSIANO **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay :** M.
Stéphane ECARNOT

Suppléés : **Courtefontaine :** Mme Laetitia PANIZ **Etrepigny :** M.
Frédéric BREGAND **Our :** M. Jean-Pierre BURGSTALLER

Absents excusés : **Dampierre :** M. Aurélien PHILIPPE **Montmirey-
la-Ville :** M. Eric PERTUS **Orchamps :** M. Olivier DEMANDRE, Mme
Séverine POIDEVIN **Serre les Moulières :** M. Claude TERON
Vitreux : M. Hervé LEVY

Secrétaire de séance : Mme Aurore ROUX

Procurations de vote :

Mandants : M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS) Mme Séverine
POIDEVIN (ORCHAMPS)

Mandataires : M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS) Mme Barbara
PANOUILLOT (ORCHAMPS)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h08 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE DE
DAMPIERRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX PRIORITAIRES SUR LE RESEAU D'EAUX
USEES ET LES POSTES DE REFOULEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE
RANCHOT ET DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CONDUITE D'EAUX PLUVIALES
D'AIR&SOLEIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Jura Nord ;

Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes Jura Nord en matière d'assainissement ;

Considérant que la Communauté de Communes Jura Nord prévoit la réalisation de travaux prioritaires portant sur le réseau d'eaux usées et les postes de refoulement du système d'assainissement à Ranchot ;

Considérant que ces travaux nécessitent la réalisation d'une opération de travaux portant notamment sur les infrastructures relevant de la compétence de la Communauté de Communes Jura Nord ;

Considérant que la commune de Dampierre souhaite profiter de la réalisation de cette opération afin de procéder, concomitamment, à la réfection de la conduite d'eaux pluviales située au secteur d'Air&Soleil, relevant de sa compétence ;

Considérant que la réalisation concomitante de ces travaux permet de coordonner les interventions, de limiter les interventions successives sur les voiries et de rechercher une organisation technique et administrative optimisée de l'opération ;

Considérant qu'en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Considérant que l'article L.2113-7 du Code de la commande publique prévoit que la convention constitutive du groupement définit les règles de fonctionnement du groupement et peut confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;

Considérant qu'il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Jura Nord et la commune de Dampierre afin de permettre la réalisation coordonnée des travaux relevant respectivement de leurs compétences ;

Considérant que chaque membre du groupement conservera la charge financière des travaux relevant de sa propre compétence, selon les modalités définies dans la convention constitutive du groupement ;

Considérant que la convention constitutive annexée à la présente délibération définit notamment les modalités de fonctionnement du groupement, la répartition des rôles entre les membres ainsi que les modalités de prise en charge financière des prestations relevant de chacun d'eux ;

La convention est jointe en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Jura Nord et la commune de Dampierre pour la réalisation coordonnée :
 - Des travaux prioritaires sur le réseau d'eaux usées et les postes de refoulement du système d'assainissement de Ranchot, relevant de la compétence de la Communauté de Communes Jura Nord ;
 - Des travaux de réfection de la conduite d'eaux pluviales située au secteur d'Air&Soleil, relevant de la compétence de la commune de Dampierre ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes Jura Nord, la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DIT** que les travaux relevant de la compétence de la Communauté de Communes Jura Nord seront financés par cette dernière, dans la limite des crédits inscrits et/ou à inscrire au budget du service concerné ;
- **DIT** que les travaux relevant de la compétence de la commune de Dampierre seront intégralement pris en charge financièrement par celle-ci, selon les modalités définies dans la convention constitutive du groupement ;
- **DIT** que les modalités de passation du marché, de répartition des prestations, de suivi de l'exécution et de règlement des dépenses seront celles définies dans la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0



ANNEXE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Travaux prioritaires sur le réseau d'eaux usées et les postes de refoulement du système d'assainissement de Ranchot et travaux de réfection de la conduite d'eaux pluviales d'Air&Soleil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes Jura Nord,
dont le siège est situé 1 Chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE,
représentée par son Président, Monsieur Gérôme FASSET, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Jura Nord »,

ET

La Commune de Dampierre,
dont la mairie est située, 4 place Arthur Gaulard 39700 DAMPIERRE,
représentée par son Maire, Madame Laure VALENTIN, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ensemble dénommées « les membres du groupement »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Jura Nord et la Commune de Dampierre, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement est constitué afin de permettre la réalisation coordonnée d'une opération comprenant :

Pour la Communauté de Communes Jura Nord

Les travaux prioritaires sur le réseau d'eaux usées (EU) et les postes de refoulement du système d'assainissement de Ranchot, relevant de la compétence de la Communauté de Communes Jura Nord.

Pour la Commune de Dampierre

Les travaux de réfection de la conduite d'eaux pluviales (EP) du secteur d'Air&Soleil, relevant de la compétence de la Commune de Dampierre.

La réalisation concomitante de ces travaux permet de coordonner les interventions, de limiter les interventions successives sur les voiries et de faciliter la réalisation technique de l'ensemble de l'opération.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement, les missions confiées à son coordonnateur ainsi que les modalités de répartition des dépenses entre ses membres.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des deux membres suivants :

- **La Communauté de Communes Jura Nord ;**
- **La Commune de Dampierre.**

Chaque membre s'engage à respecter les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes Jura Nord est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des membres du groupement, dans les conditions définies par la présente convention.

Il assure notamment la préparation de la consultation, la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence, la réception des candidatures et des offres, l'analyse des offres, ainsi que les démarches nécessaires à l'attribution du marché.

Le coordonnateur assure également les formalités de notification du marché.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS

Le marché public issu du groupement comprendra distinctement les prestations relevant de chacun des membres.

Afin de permettre une identification claire des dépenses et des responsabilités, les prestations seront individualisées dans les pièces du marché, notamment par :

- Lots ;
- Tranches ;
- Postes ;
- Ou toute autre présentation financière permettant d'identifier distinctement les travaux relevant de chaque membre.

Le choix de cette présentation sera arrêté lors de la préparation du dossier de consultation en fonction de la nature et de la structure définitive des travaux.

Les travaux relevant de la Communauté de Communes Jura Nord seront identifiés comme relevant de la compétence **assainissement – eaux usées et postes de refoulement**.

Les travaux relevant de la Commune de Dampierre seront identifiés comme relevant de la compétence **eaux pluviales – conduite d'Air&Soleil**.

ARTICLE 5 : PRÉPARATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le coordonnateur assure, en lien avec la Commune de Dampierre et les éventuels maîtres d'œuvre concernés, la préparation des pièces nécessaires à la consultation.

Les pièces techniques et financières devront permettre d'identifier clairement :

- Les prestations relevant de la Communauté de Communes Jura Nord ;
- Les prestations relevant de la Commune de Dampierre ;
- Les modalités de règlement des travaux ;
- Les éventuelles prestations communes aux deux membres.

Chaque membre fournit au coordonnateur les informations et éléments nécessaires à la préparation du dossier concernant les travaux relevant de sa compétence.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE PASSATION

Le coordonnateur est chargé de déterminer et de mettre en œuvre la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du Code de la commande publique et au montant estimatif global de l'opération.

Le montant total des prestations composant le marché sera pris en compte pour déterminer la procédure de passation applicable.

Les documents de consultation préciseront que le marché est passé dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre la Communauté de Communes Jura Nord et la Commune de Dampierre.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Lorsque la procédure de passation impose l'intervention d'une commission d'appel d'offres, celle-ci sera constituée conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

La composition de la commission d'appel d'offres du groupement sera arrêtée conformément aux dispositions réglementaires applicables et aux délibérations prises par les membres du groupement.

La commission d'appel d'offres sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Lorsque la procédure ne relève pas de la compétence d'une commission d'appel d'offres, le coordonnateur mettra en œuvre les modalités d'analyse et d'attribution prévues par les règles applicables et les délibérations de ses membres.

ARTICLE 8 : ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION

Le coordonnateur organise l'analyse des candidatures et des offres.

L'analyse sera réalisée sur la base des critères et modalités définis dans les documents de consultation.

La Commune de Dampierre sera associée à l'analyse des offres pour les prestations relevant de sa compétence.

Le coordonnateur pourra solliciter tout document, avis ou précision nécessaire auprès de la Commune de Dampierre afin de permettre une analyse complète des offres portant sur les prestations d'eaux pluviales.

L'attribution du marché sera effectuée conformément aux règles applicables à la procédure retenue.

ARTICLE 9 : SIGNATURE ET NOTIFICATION DU MARCHÉ

À l'issue de la procédure de passation, le marché sera signé par le représentant du coordonnateur dans les conditions prévues par les délibérations et délégations en vigueur.

Le marché sera ensuite notifié au titulaire par le coordonnateur.

La notification du marché interviendra au nom et pour le compte des membres du groupement. Chaque membre est engagé pour la part des prestations relevant de sa compétence et dans les limites des crédits dont il dispose.

ARTICLE 10 : EXECUTION DU MARCHÉ

La Communauté de Communes Jura Nord assure, en qualité de coordonnateur, le suivi administratif général du marché.

Le suivi technique des prestations sera réalisé en lien avec les maîtres d'œuvre et services compétents de chaque membre.

Chaque membre demeure responsable :

- Du suivi des prestations relevant de sa compétence ;
- De la validation du service fait correspondant à ses prestations ;
- De la réception des travaux relevant de sa compétence, en lien avec le maître d'œuvre et le coordonnateur ;
- De la disponibilité des crédits nécessaires au financement de sa part de travaux.

Pour les éventuelles prestations communes aux deux membres, les modalités de suivi, de validation et de répartition seront précisées dans les pièces du marché et, le cas échéant, dans les ordres de service ou documents d'exécution concernés.

ARTICLE 11 : RÉPARTITION FINANCIÈRE DES DÉPENSES

Chaque membre du groupement prend financièrement en charge les prestations relevant de sa propre compétence.

11.1 – Part de la Communauté de Communes Jura Nord

La Communauté de Communes Jura Nord prend en charge :

- Les travaux relatifs au réseau d'eaux usées ;
- Les travaux relatifs aux postes de refoulement du système d'assainissement de Ranchot ;
- Ainsi que les éventuelles prestations accessoires relevant de sa compétence.

11.2 – Part de la Commune de Dampierre

La Commune de Dampierre prend en charge :

- Les travaux de réfection de la conduite d'eaux pluviales du secteur d'Air&Soleil ;

- Ainsi que les éventuelles prestations accessoires relevant de sa compétence.

11.3 – Prestations communes

Lorsque certaines prestations ne peuvent matériellement être individualisées et concernent les deux membres, leur répartition financière sera déterminée dans les pièces du marché ou, à défaut, selon une clé de répartition définie d'un commun accord entre les membres avant leur engagement.

Aucune dépense relevant de la compétence propre d'un membre ne pourra être mise à la charge de l'autre membre.

ARTICLE 12 : FACTURATION ET RÈGLEMENT DES DÉPENSES

Les modalités de facturation seront définies dans les pièces du marché.

Dans la mesure du possible, les situations de travaux et factures seront présentées de manière à permettre une identification distincte :

- Des prestations relevant de la Communauté de Communes Jura Nord ;
- Des prestations relevant de la Commune de Dampierre.

Chaque membre procède au paiement des dépenses correspondant aux prestations relevant de sa compétence.

Lorsque le titulaire présente une facture distincte pour chaque membre, chaque collectivité procède directement au règlement de sa propre facture.

Lorsque la présentation du marché nécessite une facturation regroupée, les modalités de mandatement et de reversement seront arrêtées préalablement entre les membres afin de garantir une parfaite traçabilité des dépenses.

ARTICLE 13 : AVANCES, ACOMPTES ET RÉVISIONS DE PRIX

Les avances, acomptes, révisions de prix, pénalités et autres éléments financiers liés à l'exécution du marché sont supportés par chaque membre au prorata des prestations relevant de sa compétence.

Les modalités précises seront celles prévues par les pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Toute modification du marché ayant une incidence sur les prestations relevant d'un membre devra être portée à la connaissance de celui-ci avant sa mise en œuvre.

Les modifications concernant exclusivement les prestations relevant de la compétence d'un membre seront prises en charge financièrement par ce membre, sous réserve du respect des règles applicables à la modification des marchés publics.

Les modifications portant sur des prestations communes aux deux membres feront l'objet d'une concertation préalable.

Lorsque la modification nécessite une décision de l'assemblée délibérante ou une nouvelle autorisation, chaque membre prendra les mesures nécessaires selon ses propres règles de fonctionnement.

ARTICLE 15 : PÉNALITÉS

Les pénalités éventuellement appliquées au titulaire seront déterminées conformément aux stipulations du marché.

Lorsqu'une pénalité est directement imputable à l'exécution d'une prestation relevant exclusivement d'un membre, elle sera affectée à cette prestation.

Lorsque la pénalité concerne l'ensemble de l'opération ou une prestation commune, ses modalités d'imputation seront déterminées en fonction de la nature du manquement et, le cas échéant, selon la clé de répartition prévue dans les pièces du marché.

ARTICLE 16 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera organisée conformément aux stipulations du marché et aux règles applicables.

La réception sera prononcée dans les conditions prévues par les pièces contractuelles, en associant les représentants des deux membres pour les prestations relevant de leurs compétences respectives.

Chaque membre demeure compétent pour constater la conformité des prestations relevant de sa compétence.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉS

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, conformément aux stipulations de la présente convention.

Chaque membre demeure responsable des opérations qui lui sont propres et des prestations relevant exclusivement de sa compétence.

Le coordonnateur ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant de décisions prises exclusivement par l'autre membre dans le cadre de ses compétences propres.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Chaque membre veille à disposer des assurances nécessaires à l'exercice de ses compétences et à la réalisation des travaux relevant de sa responsabilité.

Le titulaire du marché devra produire les attestations d'assurance exigées par les documents de consultation et les pièces contractuelles.

ARTICLE 19 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Elle demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des prestations, au règlement des dépenses et à l'extinction des obligations contractuelles résultant du marché.

Elle pourra être modifiée par avenant signé par l'ensemble des membres.

ARTICLE 20 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait d'un membre ne pourra intervenir qu'avec l'accord des autres membres et sous réserve de ne pas compromettre la procédure de passation ou l'exécution des marchés déjà engagés.

Les conséquences financières et contractuelles du retrait seront déterminées d'un commun accord entre les membres, dans le respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 21 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les membres.

La résiliation ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les droits et obligations nés des marchés déjà conclus.

Les membres prendront toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité et l'achèvement des prestations engagées.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les membres s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par l'ensemble des membres du groupement.

Les avenants seront adoptés selon les règles propres à chaque membre lorsque les décisions de leurs organes délibérants sont nécessaires.

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ ET TRANSMISSION

La présente convention sera transmise aux autorités compétentes et fera l'objet des mesures de publicité applicables à chacun des membres.

Elle sera annexée aux délibérations autorisant sa signature.

ARTICLE 25 : PIÈCES ANNEXES

Sont annexés à la présente convention, le cas échéant :

- Les délibérations des organes délibérants des membres autorisant la constitution du groupement et la signature de la présente convention ;



- Le programme prévisionnel des travaux ;
- La répartition prévisionnelle des prestations entre les membres ;
- Tout document technique permettant d'identifier les prestations relevant de chaque collectivité.

ARTICLE 26 : SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux,

À, le

Pour la Communauté de Communes Jura Nord,

Le Président, Monsieur Gérôme FASSET

Signature : Signature

Pour la commune de Dampierre,

Le Maire, Madame Laure VALENTIN